

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales et de la réglementation**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Le souhait de monsieur Pascal GRIMEAU, domicilié 29 rue de la Croix Saint-Abdon à Baugy (18800), d'offrir à la ville de Creil une carte postale intitulée « Les Coquelicots Fifres et Tambours de Creil (Oise) » réalisée par Perrot.

■ **Décide :**

Article 1 : d'accepter le don susvisé de monsieur Pascal GRIMEAU.

Article 2 : d'affecter ce document au fonds conservé par les archives municipales de Creil.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délais de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Najat MOUSSATEN



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire de Creil

Creil, le 20 juillet 2023

Date de notification : **24 JUIL. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :